

A R R E T E

Interdisant la divagation des chiens méchants et dangereux.

Le Maire de la Commune de NAUSSAC-FONTANES (48300)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux dangereux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien méchant doit tenir son animal en laisse ou le munir d'un dispositif évitant les morsures, sur les voies publiques.

Article 2 - Tout chien méchant, trouvé sur la voie publique non équipé d'un dispositif évitant les morsures, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière la plus proche.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie de Langogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet de Lozère.

A NAUSSAC le 15 Mai 2017.

**Le Maire
Jean-Louis BRUN**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.